



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à KIBUNGU

le trente et unième jour du mois d'août, mil neuf cent cinquante-neuf,

en cause du M.P. contre le nommé KARANGWA, fils de Muhozi (e.v.) et de

Mukabahunge (e.v.) originaire de Bulagara, chefferie Ruhinda, Karagwe, Tanganyika Territory et y résidant, marié à Kantemiye, un enfant, sans profession, âgé 22 ans environ, muhutu des abungu

prévenu d'avoir à RWAMANYAMBO, dans les limites de la réserve intégrale Parc National de la Kagera, Territoire de Kibungu, Ruanda, le 21 août 1959 ~~XXXX~~ pénétré dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, et d'y avoir circulé sans autorisation prévue à l'art. 9 du décret du 26.11.1934

Fait prévu et puni à l'art.9 et l'art. 10 du Décret du 26 novembre 1934.

Nous avons été assisté de Mr. MUBUMBYI Barnabé, interprète assermenté

Le prévenu est présent, il comparait volontairement et renonce ~~Nous avons été assisté de~~ expressement à la formalité de la citation.

Nous avons entendu le nommé KARANGWA, prévenu, préqualifié :

Q. Vous êtes prévenu d'avoir pénétré dans le Parc National de la Kagera sans autorisation. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. C'est exact, je n'ai rien à dire.

Q. Vous connaissez les limites du Parc National de la Kagera et vous savez qu'il est défendu d'y pénétrer et d'y circuler.

R. Je connais les limites et je sais qu'il est défendu d'y entrer.

~~Le~~ prévenu présent.....il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé.....

qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé.....

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu;

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé KARANGWA, prévenu préqualifié, est entré le 21 août 1959 dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, sans être en possession d'une autorisation;

Attendu que le prévenu est en aveu, que les faits mis à charge ont été établis;

Attendu qu'il y a lieu de protéger la réserve intégrale des Parcs Nationaux contre la pénétration des indigènes, qu'il y a lieu de prononcer une S.P.P. servant d'exemple;

Attendu que le prévenu est en état d'arrestation depuis 21 août; Pour tous ces motifs :

~~Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé KARANGWA, prévenu préqualifié, est entré le 21 août 1959 dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, sans être en possession d'une autorisation;~~

Le Juge de Police statuant contradictoirement;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense ;

Vu le décret du 5.7.1948 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 11.7.1933 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n° 11/82 du 21.6. et formant le Code de Procédure Pénale;

Vu le décret du 26 novembre 1934, spécialement en ses articles 9 et 10;

Condamnons le nommé KARANGWA, prévenu préqualifié du chef d'infraction à l'article 9 du Décret du 26 novembre 1934

~~Le condamnons du chef de~~

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

~~Soit au total~~ à quinze jours de servitude pénale principale,

à une amende de - francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de - jours, à - jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 29 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de légal jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

- à -
faute de s'exécuter dans le délai de - jours à - jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) -

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu
le trente et unième jour du mois d'août 1958

Le Juge de Police,

MULLER N.E.,

Etat des frais

P.V.O.P.J. 8

Citations

Audience 18

Jugement 13

Total : 29 francs

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à KIBUNGU

le huit et neuvième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-neuf

en cause du MP contre le nommé KARANGWA, fils de Muhugi (M) et de

~~Mu~~ Mukababunge (F), originaire de Bulagara, épouse Ruhinda, Karagwa

Tanganyika-Territory et y résidant, marié à Kente nyic, ^{un enfant} sans profession, age 22 ans avec

prévenu d'avoir à RWANANYATBO, dans les limites de la réserve intégrale du

parc national de la Kagera, territoire de Kibungu, Ruanda, le 27 août 1959,

commis pénétré dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, et d'y

avoir circulé sans autorisation prévue à l'art. 9 du décret du 26. 11. 1934

Nous avons été assisté de M. Muhumugyi Kaswale, interprète sworn

L. le prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),
et renonce expressément à la formalité de la citation

Nous avons entendu successivement sous la foi du serment le nommé KARANGWA
prévenu, préqualifié qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir pénétré dans le Parc National de la Kagera sans autorisation. Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R. C'est exact, je n'ai rien à dire.

Q. Vous connaissez les limites du Parc National de la Kagera et vous savez qu'il est défendu d'y pénétrer et d'y circuler.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Q. Je connais les limites et je sais qu'il est défendu d'y entrer.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en sursis, attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé Karungwa, prévenu préqualifié, est entré le 21 août 1959 dans la réserve intégrale des Parcs Nationaux de la Kagera, sans être en possession d'une autorisation.

Attendu que le prévenu est en sursis, que les faits mis à sa charge sont établis

Attendu que le

~~Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu~~

Attendu qu'il y a lieu de protéger la réserve intégrale des Parcs Nationaux contre la pénétration des indigènes, afin qu'il y a lieu de prononcer une S.P.P. avec

~~ex-emplo.~~
Attendu que le prévenu est en état d'arrestation depuis le 21 août 1959

Pour tous ces motifs

le juge de police statuant contradictoirement

sur les dires et moyens de défense

vu le décret du 5.7.1948 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi

vu le décret du 11.7.1953 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi

par ORU n° 11/52 du 21.6.1949 et formant le Code de Procédure Pénale

vu le décret du 26 novembre 1954, spécialement en ses articles 9 et 10

~~Le condamne le chef de~~

Condamnons le nommé Karungwa, prévenu préqualifié, du chef d'infraction à l'article 9 ~~du décret~~ du décret de 26 novembre 1954

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à quinze jours de servitude pénale principale,

à une amende de _____ francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de _____ jours, à _____ jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 29 francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de ~~légal~~ jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé _____

à _____

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours à _____ jours de contrainte par

corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le haute et réunies pour du mois d'août 1959

Le Juge de Police,

Etat des frais

P.V.O.P.J. 8

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 29 francs